



Séance publique du 16 octobre 2018

Date de la convocation : 10/10/2018

Date d'affichage : 10/10/2018

L'an deux mille dix-huit et le seize octobre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL

Absent(s) excusé(s) : Patrice DUCREUX, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Blandine DAVID ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'intention d'aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018/17 transmise le 09 septembre 2018 par Yvan GERBAY, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. Jean Claude REY

Parcelle située 16 Rue de la Poste

Section : AC - Numéro : 114 - Contenance : 216 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

**Rénovation des réseaux humides de la Rue du chapitre et amélioration de l'accessibilité de la Place Saint Jean – Marché n° TR 2018-03
Attribution des marchés**

Délibération n° 51/18

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux envisagés Rue du chapitre et Place Saint Jean portant sur la rénovation des réseaux humides et l'amélioration de l'accessibilité.

Compte tenu du montant estimatif des travaux, le marché correspondant relève d'une procédure adaptée.

Il a été publié le 19 septembre 2018 sur la plateforme électronique de publication des avis d'appels publics à concurrence (profil d'acheteur) et sur le journal d'annonces légales L'Essor.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 octobre 2018.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- La valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique (40 %) ;
- Le prix des prestations (60%).

A l'issue de la consultation, 5 offres ont été déposées pour le lot 1 « Renouvellement des réseaux humides de la Rue du chapitre » et 3 offres pour le lot 2 « VRD ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et son article 42 ainsi que le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 et son article 27 ;

Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 19 septembre 2018 sur la plateforme marches-publics.info et sur le journal L'Essor ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'attribuer les marchés publics suivants :**

Lots		Entreprises (Nom – Adresse)		Montant du marché (en € HT)
1	Renouvellement des réseaux humides de la Rue du chapitre	SADE	La Rama 42840 MONTAGNY	114 042,25 €
2	VRD	EUROVIA	348 Avenue Charles de Gaulle 42153 RIORGES	44 781,00 €

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer les contrats correspondants ainsi que l'ensemble des documents contractuels se rapportant à ces marchés y compris les avenants éventuels ;**
- **De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe « Assainissement ».**

**Personnel communal
Institution du temps partiel et modalité d'exercice**

Délibération n° 52/18

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour le personnel enseignant).

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité technique intercommunal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la Commune de Neulise et d'en définir les modalités d'application.

En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou annuel,
- Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou annuel,
- Les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 (un) an,
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue,
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique intercommunal du 26 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter les modalités ainsi proposées d'institution du temps partiel ;**
- **De dire qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit) ;**
- **De dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

Personnel communal Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 53/18

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Intercommunal.

Monsieur le Maire indique que suite à des départs en retraite, des demandes de mutation, des évolutions de carrières au sein de la collectivité, le tableau des effectifs laisse apparaître plusieurs postes non pourvus.

Il apparait donc opportun de supprimer ces postes.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU l'avis favorable en date du 26 septembre 2018 du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Loire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la suppression, à compter du 31 décembre 2018, de trois postes conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. C. : 35 h/semaine
GARDE CHAMPETRE CHEF	1	T. C. : 35 h/semaine
ADJOINT DU PATRIMOINE	1	T. C. : 35 h/semaine

- **De dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :**

EMPLOI	Nb	Durée hebdomadaire	Obs.
ATTACHE TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>CDD de droit public</i>
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 29 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	2	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	3	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 25 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	T. C. : 35 h/semaine	

- **Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.**

Cimetière communal

Vente de caveaux et de monuments après abandon ou non renouvellement de concessions

Délibération n° 54/18

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors des reprises de concessions par la commune suite au non renouvellement par le titulaire, deux ans après leur date d'échéance, ou suite à leur abandon, les monuments et caveaux situés sur ces sépultures tombent dans le domaine privé de la Commune. Celle-ci peut alors en disposer librement.

Monsieur le Maire précise que ces caveaux et monuments peuvent être vendus après nettoyage et ne doivent porter aucun caractère personnel.

En revanche ils seront vendus en l'état : le nouveau propriétaire devra prendre à sa charge les éventuels travaux de remise en état.

Les tarifs de vente de caveaux et de monuments funéraires d'occasion suivants sont présentés au Conseil Municipal :

- Tarif des caveaux d'occasion :
 - 1 place : 250,00 €
 - Par place supplémentaire : 50,00 €
- Tarif des monuments d'occasion :
 - Monument situé sur l'emplacement D03 : 1 000,00 €
 - Monument situé sur l'emplacement D15 : 2 000,00 €
 - Monument situé sur l'emplacement D20 : 5 000,00 €

Dans le cadre d'une concession concédée et équipée de caveau et/ou de monument, la concession (terrain) et la vente du caveau et/ou du monument feront l'objet de facturations différentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et L. 2223-2 (cimetières), L. 2223-14 et L. 2223-15 (concessions) ; les pouvoirs de police du maire précisés dans les articles L. 2213-7 à L. 2213-9 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver les tarifs des caveaux et monuments funéraires d'occasion tels que définis ci-avant ;**
- **De dire que ces tarifs sont applicables à compter du 22 octobre 2018 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.**

Cimetière communal Rétrocession d'une concession trentenaire à la Commune

Délibération n° 55/18

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean-Michel CHANELIERE, domicilié au 44 Rue de la république – 42590 NEULISE, souhaite opérer la rétrocession à la Commune de la concession trentenaire n° 735, acquise le 18 mai 2017 sur l'emplacement F30 du cimetière communal.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Jean-Michel CHANELIERE déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

S'agissant d'une concession trentenaire, l'indemnisation du titulaire correspond au remboursement d'une partie du prix payé à la Commune, en fonction de la durée déjà écoulée.

Un tiers du prix acquitté ayant été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis.

Cette concession ayant été acquise au prix de 83,33 € (part communale), il est proposé d'indemniser le titulaire à hauteur de 79,41 €.

VU la demande faite par Monsieur Jean-Michel CHANELIERE, domicilié au 44 Rue de la république – 42590 NEULISE ;

Considérant que la concession funéraire trentenaire n° 735, emplacement F30, est libre de toute inhumation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter la rétrocession à la Commune de la concession trentenaire n° 735, située emplacement F30, à compter de ce jour ;**
- **De dire que cette concession est rétrocédée au prix de 79,41 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions mentionnées ci-avant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

Médiathèque municipale Modification du règlement intérieur

Délibération n° 56/18

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 54/15 du 06 juillet 2015 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque municipale et la charte d'utilisation des postes informatiques.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter notamment des modifications au paragraphe « II – Inscription » du règlement intérieur afin d'intégrer les nouvelles obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° 54/15 du 06 juillet 2015 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque municipale et la charte d'utilisation des postes informatiques ;

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement intérieur de juillet 2015 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'abroger la délibération n° 54/15 du 06 juillet 2015 portant sur cet objet ;**
- **D'approuver le règlement intérieur de la médiathèque municipale et la charte d'utilisation des postes informatiques, conformément aux projets annexés à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents ;**
- **De charger Monsieur le Maire de leur application.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*